

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 655-2006, 28 juin 2006

Loi sur le ministère des Ressources naturelles  
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, le 10 juillet 1996, le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 891-96, un programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur de municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a conclu, en 1996, une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Saguenay–Lac-Saint-Jean avec le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE, le 19 mars 1997, par le décret numéro 362-97, le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles à signer une entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière;

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> avril 1997, le ministre des Ressources naturelles a signé avec chacune des quatre municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, conformément à ce programme et à cette dernière entente, des conventions de gestion territoriale pour leur confier, pour et au nom du gouvernement, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion foncière, de réglementation foncière et de gestion forestière;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) a été modifiée par le chapitre 93 des lois de 1997 afin de permettre notamment la délégation en matière de réglementation foncière;

ATTENDU QUE, le 24 août 2000, le gouvernement, par le décret numéro 997-2000, remplaçait le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean afin d'y intégrer notamment la délégation en matière de réglementation foncière;

ATTENDU QUE ce décret prolongeait également la durée de l'entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 394-2002 du 27 mars 2002, reconduisait jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2004 le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et l'entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière;

ATTENDU QUE, à la suite de la création de la Ville de Saguenay, le ministre des Ressources naturelles a confié, en 2002, à la Ville de Saguenay la gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales de son territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 504-2004 du 26 mai 2004, reconduisait jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2005 le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean s'appliquant aussi à la Ville de Saguenay et autorisait le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à conclure une entente en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), suivant les mêmes termes et conditions que ceux prévus à l'entente visée par le décret numéro 362-97 du 19 mars 1997 et qui avait effet jusqu'à cette date;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles a été modifiée par le chapitre 6 des lois de 2001 afin de permettre notamment la délégation en matière de gestion forestière ;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de cette même loi prévoit que le ministre peut notamment, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de cette loi prévoit que le ministre peut notamment, aux fins de ces programmes, confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent ou, dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et les élus des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Ville de Saguenay ont convenu d'adopter un nouveau programme de délégation de gestion foncière et forestière qui remplacerait le programme actuel et l'entente en matière forestière, tout en maintenant les modalités de délégation prévues aux conventions de gestion territoriale à l'exception des adaptations requises en raison des modifications apportées aux lois et aux orientations ministérielles et de l'échéance ;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour ce faire, d'approuver le programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Ville de Saguenay suivant les mêmes conditions que celles prévues au programme approuvé par le décret numéro 997-2000 du 24 août 2000, lequel remplaçait le décret numéro 891-96 du 10 juillet 1996, et à l'entente autorisée par le décret numéro 504-2004 du 26 mai 2004, à l'exception des adaptations requises en raison des modifications apportées aux lois et aux orientations ministérielles et de l'échéance ;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme au ministre des Ressources naturelles et de la Faune et que le volet planification du programme soit géré par le ministre en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit approuvé le programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Ville de Saguenay, annexé au présent décret, suivant les mêmes conditions que celles prévues au programme approuvé par le décret numéro 997-2000 du 24 août 2000, lequel remplaçait le décret numéro 891-96 du 10 juillet 1996, et à l'entente autorisée par le décret numéro 504-2004 du 26 mai 2004, à l'exception des adaptations requises en raison des modifications apportées aux lois et aux orientations ministérielles et de l'échéance ;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## **Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Ville de Saguenay**

### 1. OBJET DU PROGRAMME

Favoriser le développement régional par la mise en valeur de terres publiques intramunicipales de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean en confiant la gestion de ces terres et de leurs ressources forestières aux municipalités régionales de comté (MRC) de cette région et à la Ville de Saguenay.

### 2. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

2.1 « Convention de gestion territoriale » : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement confie, sous certaines conditions, aux MRC de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et à la Ville de Saguenay des pouvoirs et des responsabilités de gestion.

2.2 « Ministre » : le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

2.3 «Programme»: le présent programme, qui est élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2).

### 3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les MRC et la Ville de Saguenay doivent avoir adopté une résolution par laquelle elles acceptent les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au programme et qu'elles autorisent le préfet ou le maire à signer l'avenant n<sup>o</sup> 4 à la convention de gestion territoriale.

### 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

4.1 Les terres publiques intramunicipales sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués en vertu du programme sont tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État situés à l'intérieur de la ligne de morcellement identifiée à la carte intitulée «Territoire public intramunicipal de la région 02 – territoire d'application, 1<sup>er</sup> avril 2005», y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent ainsi que leurs ressources forestières, qui sont situés dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et qui relèvent de l'autorité du Ministre.

Pour les MRC concernées, s'ajoutent aux terres publiques intramunicipales visées d'autres terres publiques ayant les mêmes caractéristiques et situées dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes à Sainte-Élizabeth-de-Proulx, de Rivière-Mistassini, de Lac-Ministuk et de Belle-Rivière.

4.2 Sont expressément exclus du territoire d'application :

1<sup>o</sup> le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles ;

2<sup>o</sup> les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage ;

3<sup>o</sup> le site de la pépinière de Normandin, y compris les bâtiments, les améliorations et les biens meubles qui s'y trouvent ainsi que tout autre site jugé nécessaire par le Ministre aux activités du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

4<sup>o</sup> toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion ;

5<sup>o</sup> les terres situées à l'intérieur des aires communes sous contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) au moment de l'adoption du présent programme.

4.3 Lorsqu'une terre, sous la responsabilité d'une MRC ou de la Ville de Saguenay, est requise à des fins d'utilité publique ou d'intérêt public ou à toute autre fin ordonnée par décret ou lorsqu'une terre a été identifiée par erreur comme faisant partie des terres publiques intramunicipales, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du programme.

Cette soustraction par le Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC ou la Ville de Saguenay, depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipés.

### 5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins de ce programme, le Ministre peut déléguer aux MRC et à la Ville de Saguenay les pouvoirs et les responsabilités en matière de planification, de gestion foncière et en matière de gestion forestière mentionnés aux points 5.1, 5.2 et 5.3. Cette délégation est soumise aux conditions et aux modalités prévues aux points 6.1 et 7.

Les pouvoirs et les responsabilités ainsi délégués aux MRC et à la Ville de Saguenay s'exerceront sur l'ensemble des terres qui seront identifiées par le Ministre dans la liste des lots délégués de l'annexe I des conventions de gestion territoriale.

#### 5.1 En matière de planification

En matière de planification, le Ministre délègue aux MRC et à la Ville de Saguenay la responsabilité de faire, sur une base concertée et pour un horizon de cinq ans, une planification d'aménagement intégré du territoire d'application visé par chaque convention de gestion territoriale signée par la MRC ou la Ville de Saguenay. Cette planification déjà réalisée doit être révisée, au besoin, et modifiée, le cas échéant. Les MRC et la Ville de Saguenay en assurent le suivi et doivent s'assurer qu'elle est cohérente avec leur schéma d'aménagement et de développement.

### 5.1.1 Cette planification :

1° identifie les vocations du territoire, sans modifier les unités territoriales et les sites identifiés par le gouvernement au plan d'affectation du territoire public (PATP) ;

2° indique les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations ;

3° tient compte des orientations d'aménagement du territoire du gouvernement et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de la planification ;

4° tient compte du plan stratégique régional de la Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

### 5.2 En matière de gestion foncière

Aux fins de ce programme, le Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales aux MRC et à la Ville de Saguenay qui exercent les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et des règlements pris en vertu de cette loi, de la façon suivante :

1° gérer les droits fonciers déjà émis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. À cet effet, les MRC et la Ville de Saguenay devront gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation ;

4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, les MRC et la Ville de Saguenay devront préalablement obtenir l'accord du Ministre pour consentir ces droits ;

5° corriger les aliénations que chaque MRC a effectuées ;

6° consentir des servitudes et accorder tout autre droit ;

7° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour ;

8° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation ;

9° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du Ministre en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions de l'article 40.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le Ministre ;

10° corriger tout acte d'aliénation consenti par les MRC ou la Ville de Saguenay et renoncer, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par les MRC ou la Ville de Saguenay ou modifier les fins qui y sont mentionnées ;

11° acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, les MRC et la Ville de Saguenay devront préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction ;

12° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

13° autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément à l'article 55 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

14° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :

— par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État ;

— par le traitement des occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État établi en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n<sup>o</sup> 233-89 du 22 février 1989, modifié par le décret n<sup>o</sup> 90-2003 du 29 janvier 2003 ;

15° exercer en leur propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements en découlant ou des règlements que les MRC ou la Ville de Saguenay auront adoptés conformément au point 6;

16° tenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

17° faire déterminer la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. Les MRC et la Ville de Saguenay doivent suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par le Ministre, conformément à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités.

Le Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des droits miniers et ceux concernant les forces hydrauliques.

### 5.3 En matière de gestion forestière

Aux fins de ce programme, le Ministre confie la gestion forestière du territoire public intramunicipal aux MRC et à la Ville de Saguenay qui doivent exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis aux sections I, II, III et IV du chapitre II et à la section II du chapitre IV du Titre I et au Titre VI de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par les chapitres 3 et 44 des lois de 2005, relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux réserves forestières, ci-après décrits, dans la mesure prévue par la loi :

1° l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :

— pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;

— pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;

— pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

— pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole;

— pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois à un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts;

2° l'aménagement des réserves forestières, en respectant la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, et la vente des bois. Nonobstant les dispositions de la Loi sur les forêts, la mise en marché des bois peut être assumée par le Syndicat des producteurs de bois après entente entre les MRC ou la Ville de Saguenay, la conférence régionale des élus et ce syndicat;

3° la conclusion de conventions d'aménagement forestier. Tant que les articles afférents de la Loi sur les forêts ne seront pas en vigueur, les MRC et la Ville de Saguenay devront exiger des bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier qu'ils préparent des plans d'aménagement forestier qui respectent, avec les adaptations requises, la forme et le contenu prévus à l'article 42 du chapitre 6 des lois de 2001 dans la mesure où il remplace les articles 52 et 53 de la Loi sur les forêts et à l'article 46 de ce chapitre dans la mesure où il introduit l'article 59.1 de la Loi sur les forêts;

4° l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers et la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers;

5° la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans les cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

6° l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n<sup>o</sup> 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes, ou la prescription de normes différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement, ou dérogatoires à de telles normes, selon les dispositions des articles 25.2 à 25.3.1 de la Loi sur les forêts;

7° la perception des droits exigibles de détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par les MRC ou la Ville de Saguenay;

8° la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi. Les MRC et la Ville de Saguenay informent le Ministre de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu

de cette loi qu'elles constatent et lui transmettent le dossier élaboré à cet effet qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces et dénombrement d'arbres);

9° la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Les MRC et la Ville de Saguenay doivent de plus utiliser le processus de mesurage informatisé pour transmettre les données au ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

10° la vérification des données et des informations figurant aux rapports annuels produits par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, conformément aux articles 70.1 à 70.4 de la Loi sur les forêts;

11° la supervision de la préparation des plans généraux d'aménagement forestier exigés d'un bénéficiaire de convention d'aménagement forestier et, notamment :

— l'assignation, au territoire de toute convention d'aménagement forestier, d'objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, après consultation des ministères concernés et du milieu régional;

— la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, les rendements forestiers et les objectifs de protection et de mise en valeur sont assignés au territoire d'une convention d'aménagement forestier pour être inclus dans le plan général s'y rapportant et pris en considération dans la préparation des stratégies d'aménagement forestier;

12° l'approbation des plans généraux d'aménagement forestier et des plans annuels d'intervention préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier;

13° la tenue des consultations publiques, exigées selon la Politique de consultation prévue à l'article 211 de la Loi sur les forêts et applicables au territoire de la présente convention de gestion territoriale ou au territoire de toute convention d'aménagement forestier sur des questions relevant de responsabilités déléguées.

Le Ministre continue d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la convention.

Les MRC et la Ville de Saguenay, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités, s'obligent à :

1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

2° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le Ministre et à assumer leur part des frais de protection. Les cotisations des MRC et de la Ville de Saguenay à ces organismes sont applicables au territoire où les MRC ou la Ville de Saguenay n'ont pas conclu une convention d'aménagement forestier. Lorsqu'elles concluent une convention d'aménagement forestier, elles doivent exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;

3° acheminer au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, pour enregistrement, les conventions d'aménagement forestier dès leur signature et lors de toute modification ultérieure. Lorsque les MRC ou la Ville de Saguenay concluent une convention d'aménagement forestier avec un bénéficiaire autre qu'une municipalité ou un conseil de bande autochtone, son détenteur doit payer sa contribution directement au Fonds forestier en fonction du volume autorisé au permis annuel d'intervention. Les MRC et la Ville de Saguenay s'engagent également à communiquer au Ministre le volume qui est autorisé au permis d'intervention de chacun des bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier en date des 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> janvier;

4° accepter que le Ministre puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion forestière;

5° confectionner, pour tout territoire ou portion de territoire aménagé en régie par la MRC, un plan d'aménagement forestier;

6° intégrer aux plans généraux les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier retenus par le Ministre pour les unités d'aménagement forestier. Ces objectifs peuvent être modulés en fonction des conditions locales après entente avec le Ministre. La MRC pourra également identifier d'autres objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier assignables aux territoires de la convention de gestion territoriale et aux plans d'aménagement forestier préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier selon les modalités convenues entre les parties.

## 6. POUVOIR DE RÉGLEMENTER

Aux fins de ce programme, le Ministre détermine que les MRC et la Ville de Saguenay peuvent exercer, au moyen de règlements pris en vertu de l'article 14.12, paragraphe 5° du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.1, les pouvoirs prévus aux paragraphes 3° et 7° à 11° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

### 6.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière foncière

Les règlements des MRC ou de la Ville de Saguenay, dont l'entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier notamment leur conformité aux principes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, les MRC et la Ville de Saguenay devront respecter les principes suivants :

1<sup>o</sup> maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation ;

2<sup>o</sup> maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État ;

3<sup>o</sup> pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande ;

4<sup>o</sup> n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

## 7. MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1 Les MRC et la Ville de Saguenay, auxquelles le Ministre confie la gestion de terres publiques intramunicipales par le biais de ce programme, doivent, pour chacun des éléments suivants, respecter les modalités et les conditions s'y rattachant :

Accès au domaine de l'État : les MRC et la Ville de Saguenay doivent maintenir l'accès au domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État.

Aliénation d'une terre : l'accord du Ministre pour aliéner une terre peut être transmis, soit dans le cadre de la planification d'aménagement intégré du territoire dont il est fait mention au point 5.1, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus à cette planification.

Arpentage : tout arpentage sur les terres publiques ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment celui requis lors d'une aliénation, doit s'effectuer conformément à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi qu'aux instructions du Ministre.

Autochtones : respecter les orientations et les politiques gouvernementales en matière autochtone.

Respecter les droits temporaires qui peuvent être accordés par le Ministre à la communauté innue de Mashteuiatsh pour pratiquer des activités culturelles et de chasse sur une dizaine d'îles situées à l'embouchure de la rivière Mistassini telles qu'elles sont identifiées à l'entente spécifique. Les MRC de Maria-Chapdelaine et du Domaine-du-Roy ne peuvent exprimer aucune condition au Ministre quant à l'octroi de ces droits, ne peuvent exercer aucun recours à son endroit et ne peuvent lui adresser aucune demande de compensation relativement à tout effet de ces droits.

Comité multiresource : les MRC et la Ville de Saguenay devront s'assurer de maintenir la représentation du comité. Elles doivent demander à ce comité des avis écrits sur les objets suivants : la planification d'aménagement intégré du territoire qu'elles ont la responsabilité de réaliser, l'utilisation du fonds de mise en valeur et, au besoin, sur la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur, comme il est précisé dans l'entente spécifique.

Coûts et frais liés à la gestion foncière : tous les coûts et les frais liés à la gestion foncière sont à la charge, selon le cas, de chaque MRC ou de la Ville de Saguenay, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par les MRC ou la Ville de Saguenay.

Droits fonciers consentis par l'État : respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État.

Droits fonciers liés à la villégiature : les droits fonciers liés à la villégiature devront respecter les objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », élaboré en avril 1994, ou tout autre document remplaçant celui-ci.

État et contenance des terres publiques intramunicipales : dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, les MRC et la Ville de Saguenay acceptent les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature des conventions de gestion territoriale ; aucune garantie n'est donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance.

Règles et procédures : les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par les MRC ou la Ville de Saguenay doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

7.2 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières faisant l'objet de la délégation sont réalisées par les MRC et la Ville de Saguenay, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

7.3 Les MRC et la Ville de Saguenay perçoivent et retiennent les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières faisant l'objet de la délégation, y compris les frais d'administration, à compter de la date de la signature des conventions de gestion territoriale. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement ou qui lui est due le jour de la signature de chaque convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

7.4 Le Ministre enregistre au Terrier ou dans tout autre registre qu'il désigne les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par les MRC et la Ville de Saguenay sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés. Les MRC et la Ville de Saguenay perçoivent tous les frais exigibles, y compris les revenus d'intérêt, et les remettent en totalité au Ministre, selon les modalités définies dans les conventions de gestion territoriale. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre aux MRC et à la Ville de Saguenay d'enregistrer directement les droits fonciers au registre officiel, il les contactera pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans les conventions de gestion territoriale.

7.5 Le Ministre enregistre au registre forestier les conventions d'aménagement forestier octroyées par les MRC ou la Ville de Saguenay.

7.6 Les MRC ou la Ville de Saguenay qui exercent les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agissent en leur propre nom.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, les MRC et la Ville de Saguenay doivent respecter la Loi sur les terres du domaine de l'État et la Loi sur les forêts et leurs modifications ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Le programme remplace le programme approuvé par le décret n<sup>o</sup> 997-2000 du 24 août 2000, lequel remplaçait le programme approuvé par le décret n<sup>o</sup> 891-96 du 10 juillet 1996. Il remplace également l'entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean et par la Ville de Saguenay de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État et de la réglementation foncière prévue au décret n<sup>o</sup> 504-2004 du 26 mai 2004. Le programme a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Les conventions de gestion territoriale et les avenants aux conventions de gestion territoriales ont également effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005 jusqu'au 31 mars 2010 et peuvent être renouvelés pour une durée de cinq ans.

Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'il a déléguées lorsque la délégation en matière de gestion foncière et forestière prend fin.

Le Ministre peut également mettre fin à cette délégation si une MRC ou la Ville de Saguenay ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'il avait déléguées, la MRC ou la Ville de Saguenay doit transmettre au Ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer concernant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par une MRC ou la Ville de Saguenay et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le Ministre est alors soumise à l'attention de celui-ci.

46579